

b. d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises; ».

Il résulte de l'ensemble des documents transmis que l'association dite « PING PONG CLUB DE SECONDIGNY » a pour objet la pratique du tennis de table (école, loisir et compétition).

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association compte 50 adhérents et n'emploie aucun salarié pour la saison 2021/2022.

L'association a pour mission d'organiser la vie et fonctionnement du club (matériels divers, équipements, formations, encadrement de l'école de ping-pong, réceptions et déplacements dans le cadre des compétitions, réunions, etc.....).

Les ressources de l'association proviennent :

- de l'organisation de lotos deux fois par an : 2 000 €
- des subventions : 1 000 € (mairie de Secondigny) et 350 € (Crédit Mutuel)

Position de l'association au regard de la délivrance des reçus

Pour ouvrir droit au bénéfice des réductions d'impôt prévues aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts, l'organisme bénéficiaire des dons ou des versements doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être d'intérêt général, c'est-à-dire avoir une gestion désintéressée, ne pas exercer d'activités lucratives au sens de l'article 206-1 du CGI et ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes ;
- exercer une activité présentant l'un des caractères énumérés par les articles 200 et 238 bis du CGI : philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Les versements n'ouvrent droit à réduction d'impôt que s'ils sont consentis sans contrepartie au profit du donateur.

➤ Sur la notion d'intérêt général :

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et que l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Analyse du caractère intéressé ou désintéressé de la gestion :

Une association est gérée de façon désintéressée si les trois conditions suivantes sont réunies :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit ;